

## **Projet de règlement grand-ducal concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.**

### **Texte du projet de loi**

#### **Art.- 49**

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

### **Exposé des motifs**

Le présent règlement grand-ducal est pris en exécution de l'art 49 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental qui prévoit l'établissement de règles de conduite et de fonctionnement communes à toutes les écoles.

Le règlement d'ordre intérieur permet la régulation de la vie de l'école et des rapports entre ses différents acteurs. Le règlement d'ordre intérieur est le document de référence pour l'action éducative, la formation à la citoyenneté des élèves et les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

Lors de l'application de sanctions, l'enseignant fait preuve de doigté et est conscient de la vulnérabilité de l'âme enfantine.

Le présent règlement d'ordre intérieur n'empêche pas les autorités scolaires locales de prévoir des dispositions complémentaires.

Dans tous les cas, l'ensemble des règles prises dans l'intérêt du fonctionnement de l'école doit être porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire.

## **Projet de règlement grand-ducal concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du portant organisation de l'enseignement fondamental et notamment son article 49;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Chaque école est une communauté qui comprend les élèves, les enseignants, les parents ainsi que les membres des différents services de l'école.

**Art. 2.** Tous les membres de la communauté scolaire se conforment aux dispositions prises dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité. Ils font preuve de ponctualité, de respect et de bonne tenue.

Ils s'abstiennent de tout comportement susceptible de déranger le bon fonctionnement des activités scolaires et parascolaires, ainsi que de tout acte de violence physique ou psychique.

L'enregistrement de sons et d'images est interdit dans l'enceinte de l'école, sauf autorisation préalable des parents des élèves et des autorités communales, respectivement du ministre.

L'utilisation, par les élèves, d'un téléphone portable dans l'enceinte de l'école est interdite ; l'utilisation, par les membres du personnel enseignant, d'un téléphone portable est limitée au seul usage professionnel.

**Art. 3.** La tenue vestimentaire de tous les membres de la communauté scolaire doit être correcte. Des tenues spéciales peuvent être prescrites pour les cours d'éducation sportive, d'éducation artistique et les séances de travaux manuels et de travaux pratiques

**Art. 4.** Des manquements de la part des élèves au règlement d'ordre intérieur peuvent faire l'objet d'une punition. Toute punition doit être individuelle et proportionnelle au manquement. Elle doit être expliquée à l'élève et les parents en sont informés.

La punition peut consister soit dans un rappel à l'ordre ou un blâme soit dans un travail supplémentaire d'un intérêt pédagogique. Les punitions collectives ainsi que l'exclusion d'un élève d'une activité pédagogique ou de la récréation sont prohibées.

Les châtiments corporels sont interdits.

**Art. 5.** Les élèves sont sous la surveillance du titulaire ou des intervenants respectifs durant les heures de classes ; un plan de surveillance, établi par le comité de l'école, renseigne sur la présence des surveillants durant les 10 minutes avant le début et après les cours ainsi que pendant les récréations. Ce plan de surveillance fait partie intégrante de l'organisation scolaire.

**Art. 6.** Le comité d'école ensemble avec des représentants de parents d'élèves peut en outre élaborer un règlement d'ordre intérieur complémentaire ayant pour objet de fixer des règles spécifiques concernant le déroulement et la surveillance d'activités scolaires et parascolaires.

Chaque règlement d'ordre intérieur complémentaire est soumis à l'approbation du conseil communal après avis de la commission scolaire et le l'inspecteur d'arrondissement.

**Art. 7.** Le règlement d'ordre intérieur en vigueur doit être affiché à un endroit visible de l'école. Un exemplaire doit être communiqué aux enseignants ainsi qu'aux parents lors de l'entrée à l'école de leur enfant. Il en est de même de toute modification qui y serait apportée ultérieurement.

**Art. 8.** L'accès à l'enceinte de l'école pour toute personne ne faisant pas partie de la communauté scolaire ou n'exerçant pas, au sein de l'école, une mission prévue par la loi est soumis à l'autorisation préalable du bourgmestre.

**Art. 9.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Commentaires des articles

**Art. 1<sup>er</sup>.** La communauté scolaire comprend tous les partenaires scolaires, qui au sens du présent règlement ont des droits et des devoirs les uns envers des autres afin de garantir le bon fonctionnement de l'école.

Les parents d'élèves faisant partie de cette communauté scolaire doivent donc aussi avoir un accès à l'école. Dans l'intérêt du bon fonctionnement cependant cet accès peut être soumis à certaines limites par un règlement communal.

**Art. 2.** L'article définit le cadre général du bon fonctionnement; il prohibe notamment tout comportement pouvant nuire au bon fonctionnement et pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un des membres de la communauté scolaire.

Les autorisations éventuelles sont à accorder par les autorités communales pour ce qui est des classes communales respectivement par le ministre pour ce qui est des classes étatiques.

**Art. 3.** La tenue vestimentaire tant des enseignants que des enfants est adoptée à la fonction générale de l'école comme lieu d'apprentissage et aux exigences spéciales de certaines situations.

**Art. 4.** L'école dispose de plusieurs façons de réagir vis-à-vis de l'élève qui a enfreint les règles d'ordre intérieur ; ainsi la proportionnalité de la réaction au fait doit être garantie ; afin que la punition ait un effet durable, il est nécessaire que l'enfant comprenne pourquoi il a été puni.

Les mesures disciplinaires à l'égard du personnel enseignant sont régies par le statut général du fonctionnaire de l'État.

Il va de soi que les punitions corporelles sont strictement interdites.

**Art. 5.** Les enfants étant des mineurs qui sont confiés par leurs responsables légaux aux bons soins de l'école, celle-ci doit veiller à leur intégrité physique et psychique. Il s'en suit qu'une surveillance adéquate devra être assurée.

**Art. 6.** Chaque école constitue une communauté unique qui, le cas échéant, doit faire face à des spécificités fonctionnelles particulières. Afin de pouvoir prendre en compte ces spécificités, le comité d'école peut proposer au conseil communal des règles spéciales dépassant le cadre général du présent règlement sans pouvoir toutefois être contraire à la philosophie de ses dispositions.

**Art. 7.** Le règlement d'ordre intérieur concerne tous les partenaires scolaires et doit donc être porté à leur connaissance. Cette disposition favorise également le sentiment d'identification avec les objectifs de l'école et le sentiment d'appartenir à un groupe.

**Art. 8.** Cette mesure vise notamment à bannir toute forme de colportage au sein de l'école.